

Appel 25 du 08/07/18

30 40 00

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 2450/2017

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE ET DE
DEFAUT DU
27 OCTOBRE 2017

LA SOCIETE QUANG THIEN
IMEX dite QTI, Compagnie
d'Exportation des produits
agricoles en Côte d'Ivoire dite
QTI

Maître BLEOUE AKA BLAISE

C/

1. Madame KONATE AÏCHA

2. La Société IVOIRE
FILAKO SERVICE
INTERNATIONAL dite
IFSI

LA SCPA TOURE ET PONGATHIE

DECISION

Contradictoire et Défaut

Reçoit la Société QUANG THIEN IMEX
dite QTI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la société IVOIRE
FILAKO SERVICE INTERNATIONAL
dite IFSI-SARL ;

Condamne Madame KOANATE AÏCHA
à payer à la Société QUANG THIEN
IMEX dite QTI la somme de 28.968.990
francs CFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision nonobstant toutes voies
de recours ;

Condamne Madame KONATE AÏCHA
aux entiers dépens de l'instance, distraits
au profit de Maître BLEHOUE AKA
BLAISE, Avocat aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE
2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi vingt-sept Octobre deux
mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président
du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, DAGO ISIDORE, FOLQUET
ALAIN et BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG
BLANDINE, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La SOCIETE QUANG THIEN IMEX dite QTI,
Compagnie d'Exportation des Produits Agricoles en Côte
d'Ivoire dite QTI, société anonyme au capital de
600.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Zone
4/C, Marcory-Biétry, face Notre Dame d'Afrique, 05 BP
3104 Abidjan 05, RCCM N°CI-ABJ-2009-B-4845, Tél : 21 35
63 13, représentée par son Administrateur Général Adjoint,
Madame ANNA UYEN PHUONG N'GUYEN, de
nationalité vietnamienne, demeurant ès qualité à Abidjan
audit siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître BLEOUE AKA
BLAISE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Cocody Riviera Palmeraie, à l'immeuble près de la
pharmacie du BONHEUR, 3ème étage, 06 BP 1789 Abidjan
06, téléphone : 22 47 96 53, Cel : 07 29 43 51 / 01 03 48 75,
email : canbinetbleoue@yahoo.fr ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de
son conseil ;

D'une part ;

24/11/17
am M Bleoue

Et

1. Madame KONATE AÏCHA, de nationalité ivoirienne, Directrice de Société, demeurant à Abidjan, sans autres précisions ni adresse, cellulaire : 48 63 44 91 / 05 50 80 83 / 77 64 77 25 ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;

La Société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL dite IFSI, SARL, sise à Agnibilékrou, RCCM n°CI-ABG-2012-B-042, BP 121 Agnibilékrou, à son magasin à Abidjan, Treichville Angle VGE et Boulevard de Marseille, Avenue 13, Rue 5, quartier Appolo, Cellulaire : 48 63 44 91 / 05 50 80 83 / 77 64 77 25, face au restaurant ABOUSSOUAN, prise en la personne de son gérant, Madame KONATE AÏCHA ;

Ayant pour conseil, la SCPA TOURE et PONGATHIE, avocats à la Cour ;

Défenderesse comparaisant et concluant par son conseil ;
D'autre part ;

Enrôlée le 29 Juin 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 04 Juillet 2017 puis renvoyée au 07 Juillet 2017 à la 2^{ème} chambre pour attribution ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 28 Juillet 2017 puis au 13 Octobre 2017 pour cause de vacances judiciaires ;

A cette dernière date, la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 27 Octobre 2017 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;



Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS
ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Juin 2017, la Société QUANG THIEN IMEX dite QTI a fait servir assignation à Madame KONATE AÏCHA et à la Société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL dite IFSI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner Madame KONATE AÏCHA et la Société IFSI à lui payer la somme en principal de vingt-huit millions neuf cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix (28.978.990) francs CFA au titre de sa créance reliquataire en souffrance, outre les intérêts et frais de procédure ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens, distraits au profit de Maître BLEOUE AKA BLAISE, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société QUANG THIEN IMEX dite QTI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaire, elle a mis, à la disposition de Madame KONATE AÏCHA, gérante de la Société IFSI-SARL, des fonds pour l'achat de noix de cajou brousse pour lui faire une livraison exclusive ;

Elle indique qu'elle a signée avec celle-ci, deux accords de préfinancement revolving les 02 Mars 2015 et 13 Janvier 2016, d'un montant total de 40.000.000 F CFA, grâce auxquels la susnommée a été en mesure de poursuivre régulièrement et efficacement la livraison de noix de cajou à son profit ;

Cependant, Madame KONATE AÏCHA n'a pas remboursé

intégralement le préfinancement qu'elle lui a accordé de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de trente-six millions quarante-sept mille six cent cinquante (36.047.650) francs CFA ;

Elle fait savoir que cette créance est matérialisée par deux actes séparés de reconnaissance de dette en date du 17 Août 2016 qu'elle a signés avec Madame KONATE AÏCHA, dont l'un est d'un montant d'un million sept cent mille (1.700.000) francs CFA et l'autre d'un montant de trente-quatre millions trois cent quarante-sept mille six cent cinquante (34.347.650) francs CFA, les parties ayant convenu que le remboursement interviendrait au plus tard le 30 Septembre 2016 ;

La débitrice a procédé à un règlement partiel de sorte qu'elle reste lui devoir, désormais, la somme de vingt-huit millions neuf cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix (28.968.990) francs CFA ;

Après de multiples relances faites à celle-ci d'avoir à régler sa dette, elle a donné mandat spécial à son conseil à l'effet de procéder à un règlement amiable préalable de l'affaire, laquelle démarche est restée sans suite ;

Elle explique que, la charge de la preuve incombant à celui qui l'invoque conformément à l'article 1315 du code civil, elle a versé au débat deux actes de reconnaissance de dette dans lesquels, Madame KONATE AÏCHA reconnaît lui devoir la somme totale de 40.000.000 de francs CFA, et après déduction du paiement partiel par elle effectué, elle reste lui devoir à ce jour la somme de 28.968.990 F CFA ;

Elle sollicite donc la condamnation des défenderesses à lui payer ladite somme et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire, conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, dans la mesure où la créance résulte incontestablement des reconnaissances de dette du 17 Août 2016 et de l'arrêté du compte client du 20 Mars 2017 ;

Les défendeurs n'ont pas comparu pour faire valoir leurs moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KONATE AÏCHA n'a, ni été assignée à sa personne ni comparu ; la Société IFSI quant à elle, a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut concernant Madame KONATE AÏCHA et contradictoirement en ce qui concerne la Société IFSI ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL dite IFSI

Il ressort des pièces du dossier que la société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL dite IFSI n'a jamais été en relation d'affaire avec la Société QUANG THIEN IMEX dite QTI ;

En effet, l'ensemble des pièces produites au dossier, notamment les accords de préfinancement et les chèques, ne portent aucunement, l'indication de la dénomination sociale IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL dite IFSI ;

Aucun élément du dossier ne permet d'attester que la Société IFSI est débitrice de la demanderesse, soit à titre principal, soit en qualité d'aval ;

Par ailleurs, la Société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL dite IFSI étant une société commerciale par la forme et inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABG-2012-B-042, est dotée d'une personnalité juridique propre qui ne saurait se confondre avec celle de Madame KONATE AÏCHA, fut-elle la gérante de ladite société ;

Il s'induit que l'action en paiement dirigée contre cette société ne se justifie pas ;

Il y a lieu, pour cette raison, de la mettre hors de cause ;

Sur la demande en paiement

La Société QUANG THIEN IMEX dite QTI sollicite la condamnation de Madame KONATE AÏCHA à lui payer la somme de 28.968.990 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que les parties sont obligées par les termes de leur accord qu'elles se sont librement fixé et que les obligations créées par le contrat sont la loi de celles-ci ;

Ainsi, le débiteur est tenu d'exécuter ses obligations découlant du contrat à moins que celui-ci ne bénéficie de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que Madame KONATE AÏCHA a bénéficié d'un préfinancement revolving d'un montant total de 40.000.000 FCFA, tel que l'atteste les copies des accords des 02 Mars 2015 et 13 Janvier 2016, ainsi que les copies des chèques produits au dossier ;

Il est également constant que celle-ci a effectué un paiement partiel et reste devoir à la demanderesse, la somme de 28.968.990 francs CFA dont paiement est réclamé ;

Il ressort des pièces produites au dossier que malgré le courrier en date du 12 Mai de 2017, notifié à Madame KONATE AÏCHA, l'invitant à honorer ses obligations, cette dernière ne s'est pas exécutée ;

Madame KONATE AÏCHA s'étant montrée défailante dans l'exécution de ses obligations, elle reste tenue dans les termes de ses engagements ;

Il y a donc lieu de la condamner à payer à la société QUANG THIEN IMEX dite QTI, la somme de 28.968.990 francs CFA au titre de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

???Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, constitue une réelle exception au principe de l'effet suspensif attaché aux voies de recours représentées par l'appel et l'opposition ;???

Ainsi, le juge a l'obligation d'assortir sa décision de l'exécution provisoire, lorsque, notamment, il existe un titre authentique ou privé, non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, deux reconnaissances de dettes dans lesquelles Madame KONATE AÏCHA reconnaît être débitrice de la demanderesse de la somme dont le paiement est poursuivi ;

Ces reconnaissances de dette signées par Madame KONATE AÏCHA constituent des titres privés qui ne souffrent d'aucune contestation ;

Il convient donc d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Madame KANATE AÏCHA succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Madame KONATE AÏCHA et contradictoirement en ce qui concerne la société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL dite IFSI-SARL, en premier et dernier

ressort ;

Reçoit la Société QUANG THIEN IMEX dite QTI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL dite IFSI-SARL ;

Condamne Madame KOANATE AÏCHA à payer à la Société QUANG THIEN IMEX dite QTI la somme de 28.968.990 francs CFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne Madame KONATE AÏCHA aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître BLEHOUE AKA BLAISE, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

QN' 00 28 60 18

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 NOV 2017

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 96

N° 2076 Bord. 584 18

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef de Bureau, de

l'Enregistrement et du Timbre

